

P. 5, l. 48, après "meubles" insérez "et ils pourront être transférés par endossement au long, sauf toutefois les règles, quant à la note de ces certificats, que pourra établir le bureau des syndics."

P. 6, l. 20, après "année" insérez "le montant payé pour intérêt et pour le rachat de certificats de profits non rentrés."

*Dans le préambule du bill.*

Ligne 3, retranchez depuis "pétition" jusqu'à "d'assurance," dans la ligne 4, et insérez "l'incorporation d'une compagnie devant faire le commerce."

Les dits amendements étant lus la seconde fois, et la question de concours étant mise sur chacun d'eux, ils ont été séparément agréés.

Sur motion de l'honorable M. *Macpherson*, secondé par l'honorable M. *Letellier de St. Just*, il a été

*Ordonné*, que le dit bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill, tel qu'amendé, a été alors lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill, tel qu'amendé, passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

*Ordonné*, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill avec divers amendements, auxquels il demande son concours.

L'honorable M. *Vidal*, du comité spécial auquel ont été renvoyées les pétitions présentées au Sénat, demandant qu'il soit passé une loi prohibitive de la fabrication et de la vente des boissons enivrantes comme breuvage, a présenté son rapport.

*Ordonné*, qu'il soit reçu,

Le dit rapport a été alors lu par le greffier comme suit :

CHAMBRE DE COMITÉ, 14 mai, 1873.

Le comité spécial auquel ont été renvoyées les pétitions présentées au Sénat pour la passage d'une loi prohibitive de la fabrication et de la vente des boissons enivrantes en *Canada*, a l'honneur de soumettre le rapport suivant :

Le nombre de pétitions renvoyées à votre comité jusqu'à ce jour est de 447, dont une de l'Assemblée Législative de la province d'*Ontario*, 68 de conseils municipaux, 3 d'assemblées d'églises, et 375 d'individus au nombre total de 36,224. Sur ce chiffre 25,945 sont de la province d'*Ontario*, et 10,279 de la province de *Québec*.

Les pétitionnaires appartiennent à tous les rangs et à toutes les classes de la société, à toutes les professions et tous les métiers et à toutes les nuances d'opinions en religion et en politique. Plusieurs occupent des situations élevées dans les églises et les corporations municipales, dans les carrières médicales et légales ou siègent dans les Législatures provinciales et au Parlement fédéral. L'intelligence et le sentiment public sont donc largement et puissamment représentés par ces pétitionnaires, dont le témoignage et la demande ont droit à toute faveur et à toute considération de la part du Sénat.

Le fait que tant de municipalités, de concert avec la législature d'*Ontario*, ont adressé cette même demande, indique clairement la nécessité urgente et bien senti, d'une loi sur la matière.

Votre comité ne regarde point l'absence de pétitions des autres provinces comme un signe d'indifférence, encore moins comme une marque d'opposition, à l'endroit des pétitions venant d'*Ontario* et de *Québec*. Il sait par des moyens non-officiels, mais parfaitement sûrs qu'une loi prohibitive des boissons enivrantes est désirée par un grand nombre dans ces provinces, d'où nous viendront sans doute des pétitions à la prochaine session.

Le témoignage invariable de tous les pétitionnaires, est que le vice de l'intempérance se répand surtout par suite des facilités offertes pour la vente des boissons enivrantes ; que le commerce de ces boissons est la cause féconde des trois quarts des crimes qui se commettent et de la misère qu'on rencontre en ce pays ; que tant que la loi permettra et protégera ce commerce, les maux de l'intempérance ne pourront pas être réprimés, car toutes les tentatives qu'on a faites pour rendre sévères les lois sur les licences, ont notoirement échoué ; c'est pourquoi les pétitionnaires demandent la prohibition absolue de la fabrication et de la vente des boissons enivrantes comme breuvage.